

ARRÊTÉ N°2026/081
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A M. PIERRE BARRUCAND, 5^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-038 du 7 avril 2026 portant élection de M. Gérard FOURNIER-BIDOZ en qualité de Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-040 du 7 avril 2026 portant élection de 7 vice-présidents et 4 conseillers délégués ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-069 du 21 avril portant délégations du Conseil communautaire à Monsieur le Président ;

Considérant que le nombre et l'importance des compétences assurées par la collectivité et transférées à la CCVT, supposent une collaboration active et présente des vice-présidents ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la CCVT et afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, ainsi que la signature de certains actes et documents, soient assurés par un membre du Conseil communautaire, en vertu d'une délégation de Monsieur le Président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents.

A ce titre, il est donné délégation à Monsieur Pierre BARRUCAND, 5^{ème} Vice-président, pour exercer les fonctions dans les domaines suivants :

- de l'instruction, du suivi et de la coordination des dossiers relatifs à la gestion et à la prévention des risques naturels ainsi qu'aux cycles de l'eau ;
- de l'animation et du suivi des dossiers de la Commission « Risques naturels » ;
- de l'analyse et de la préparation des avis de la collectivité dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- du pilotage des groupes de travail liés aux cycles de l'eau ;

- de la gestion des relations avec les partenaires institutionnels, financiers et techniques intervenant dans les domaines de la prévention des risques naturels et du suivi des actions relatives à la gestion des cycles de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets relatifs aux matières déléguées.

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les actes suivants :

- les convocations et comptes-rendus de la Commission « Risques naturels » et de tout groupe de travail en lien avec la délégation ;
- tous actes, décisions, courriers relatifs aux matières déléguées hormis les actes afférents aux marchés publics et accords-cadres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'est pas rapporté, et tant que délégant et délégataire sont en fonctions, en tout état de cause, il prend fin à l'expiration du mandat du Conseil communautaire installé le 7 avril 2026.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre BARRUCAND.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Thônes, le 28 avril 2026

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Notifié à l'intéressé le :

Signature du bénéficiaire :

4 mai 2026




Date d'envoi en Préfecture et de publication :

4 mai 2026

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.